

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 novembre 2011

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties

(2011/885/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(5) Afin d'assurer la poursuite des activités de pêche des navires de l'Union européenne, l'article 14 du protocole prévoit son application à titre provisoire à partir du 16 juin 2011.

(6) Il y a lieu de signer le protocole et de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

(1) Le 17 mars 2008, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 241/2008 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord de partenariat»).

(2) Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par ledit accord de partenariat a expiré le 15 juin 2011.

(3) L'Union a négocié avec la République de Guinée-Bissau (ci-après dénommée «Guinée-Bissau») un nouveau protocole accordant aux navires de l'Union européenne des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la Guinée-Bissau exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche (ci-après dénommé «protocole»).

(4) À l'issue des négociations, le protocole a été paraphé le 15 juin 2011.

Article premier

La signature du protocole agréé entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit protocole (ci-après dénommé «protocole»).

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union.

Article 3

Le protocole est appliqué à titre provisoire à partir du 16 juin 2011, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

⁽¹⁾ JO L 75 du 18.3.2008, p. 49.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2011.

Par le Conseil

Le président

M. SAWICKI
